



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Générargues (30)**

n°saisine : 2019-007575

n°MRAe : 2019DKO208

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-007575 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Générargues (30) ;**
- **déposé par la commune de Générargues ;**
- reçue et considérée complète le 17 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Générargues (738 habitants en 2017, source INSEE sur un territoire de 1 000 hectares), révisé son zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la commune, sous règlement national d'urbanisme (RNU), finalise l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) et prévoit le réaménagement de l'ancienne gare, dont le programme reste à préciser, et une ouverture à l'urbanisation d'une zone (entre le cimetière et le hameau de la Coste) représentant 1,1 ha (15 lots), en continuité des zones urbanisées ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire deux stations d'épuration (STEP) :

- la station de Montsauve d'une capacité de traitement de 450 équivalents-habitants (EH) d'une capacité nominale suffisante, à l'horizon 2030, pour un accueil de 120 habitants supplémentaires (hypothèse de croissance retenue par le SCoT du Pays des Cévennes) ;
- la station de Bateiras d'une capacité de 200 EH d'une capacité nominale limite, voire insuffisante selon les périodes ;

Considérant qu'à court terme la station de Montsauve devra être remplacée par une station intercommunale avec la commune d'Anduze et qu'aucun nouveau raccordement ne se fera sur la station de Bateiras ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 27 % du parc d'habitations ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant : 8 habitations sont non conformes et présentent un risque sanitaire avec mise en conformité dans les meilleurs délais, 46 sont non conformes sans risque sanitaire avec mise en conformité dans les quatre ans ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au Syndicat du Pays des Cévennes, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et l'objectif de bon état des masses d'eau communales prévu par le SAGE des Gardons (orientation C) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Générargues (30), objet de la demande n°2019-007575, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr),

Fait à Marseille, le 16 août 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Guillard', written over a light blue background.

**Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*